

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

# **BILL**

To provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night-Lights in the said Cities, and for other purposes.

---

# **BILL**

Qui pourroit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guéts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourroit aux moyens d'en défrayer les dépenses.

---



---

**BILL**

*To provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night-Lights in the said Cities, and for other purposes.*

**W**HEREAS the establishment of Night Watches and Lights in the Cities of Quebec and Montreal will essentially contribute to the safety and convenience of their respective inhabitants ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for " making more effectual provision for the Govern- " ment of the Province of Quebec, in North Ame- " rica," and to make further provision for the " Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace residing in each of the Cities of Quebec and Montreal respectively, in their General Quarter Sessions of the Peace or at any Special Session assembled for the purposes of this Act, to be holden in each of the said Cities respectively, to establish Night-Watches for the respective Cities of Quebec and Montreal, and to cause the said Cities of Quebec and Montreal to be lighted by Lamps as herein-after it is provided.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace shall be, and the same are hereby authorized and empowered to nominate and appoint any number of Watchmen in each of the said Cities of Quebec and Montreal, for the purposes of the present Act, not exceeding 24 men in each of the said Cities of Quebec and Montreal, with a Foreman and Deputy Foreman to each of the Watches of the said Cities of Quebec and Montreal, and to allow to each and every of such Watchman and Watchmen, Foreman and Foremen, Deputy-Foreman and Deputy-Foremen for the said Cities of Quebec and Montreal respectively, such reasonable wages or salary as to the said Justices of the Peace,

---

## BILL

*Qui pourroit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourroit aux moyens d'en défrayer les dépenses.*

**V**U que l'établissement d'un Guêt et de Flambeaux pour éclairer de nuit dans les Cités de Québec et de Montréal, contribueroit essentiellement à la sûreté et à la commodité de leurs habitans respectifs ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la 14<sup>e</sup>. " Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernemen- " t de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale ; " et qui pourroit " plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province ; " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix résidans dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, respectivement, dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix ou dans aucune Session Spéciale assemblée pour les fins de cet Acte, qui seront tenues dans chacune des dites Cités respectivement, d'établir des Guêts pour les Cités respectives de Québec et de Montréal, et de voir à ce que les dites Cités de Québec et de Montréal soient éclairées par des Flambeaux comme il est ci-après pourvu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix seront et ils sont par le présent autorisés de nommer aucun nombre d'hommes de Guêt dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal pour les fins du présent Acte, n'excédant pas vingt-quatre hommes, dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, avec un Contre-Maître et un Député Contre-Maître à chaque Guêt des dites Cités, de Québec et de Montréal, et d'allouer à tous et chaque homme de Guêt et à chaque Contre-Maître ou Député Contre-Maître pour les dites cités de Québec et de Montréal respectivement, tel salaire ou gages qu'il pa-

or the majority of them, may appear fair and reasonable for their services, pursuant to the present Act, out of the fund herein-after provided for the purposes of the present Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each of the said Foremen, who shall be so appointed in virtue of this Act, for each of the said cities of Quebec and Montreal, or in the absence or illness of either of them, of the Deputy-Foreman in each of the said cities of Quebec and Montreal, to purchase and provide as early as possible, a sufficient quantity of suitable lamps, and them to fix, or cause to be fixed, in the most suitable and convenient parts of the principal streets, public places, lanes and avenues in the respective cities of Quebec and Montreal. Provided always, that in the event of any difficulty or dispute between any tenant or proprietor in either of the said cities of Quebec and Montreal, and such Foreman or Deputy Foreman, as to the place or manner in which the said lamps, or any of them, are to be fixed, such difficulty or dispute shall be first terminated, upon a hearing of the parties by three Justices of the Peace, from the decision of whom, or the majority of them, on the point of dispute, there shall be no appeal, except in cases in which the rights of the freehold, or property may be called in question; in which case, the party or parties aggrieved, shall be entitled to his, her, or their recourse at law, as if this Act had never been made.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said foremen of each of the said cities of Quebec and Montreal, to procure, purchase and provide materials and apparatus for the purposes of the present Act, and for lighting the said cities of Quebec and Montreal, as by the said Justices of the Peace it shall be found expedient and beneficial; and the said Justices of the Peace are hereby authorized and empowered to order payment for all such materials and apparatus from and out of the fund herein-after provided for the purposes aforesaid.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall purposely or wilfully break, shatter, demolish, or otherwise injure or destroy any lamp, lamp-post, or other apparatus thereunto belonging, connected, or appertaining, shall, upon being thereof convicted on the oath of one credible witness before any one Justice of the Peace, forfeit and pay a sum not exceeding  
currency, nor less than

roîtra aux dits Juges de Paix ou la majorité d'entr'eux être juste et raisonnable pour leurs services, en conformité du présent Acte sur le fonds ci-après pourvu pour les fins du présent Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chacun des dits Contre-maîtres qui seront ainsi nommés en vertu du présent Acte, pour chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, (ou au cas d'absence ou de maladie des uns ou des autres d'iceux) des Députés Contre-maîtres dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, d'acheter et pourvoir aussitôt que possible un nombre suffisant de Flambeaux convenables et de les fixer dans les endroits les plus propres et les plus convenables des principales rues, places publiques, ruelles, et avenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, respectivement; pourvu toujours que dans les cas où il s'éleveroit aucune difficulté ou dispute entre aucun Propriétaire ou Locataire dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec et de Montréal, et tel Contre-maître ou Député Contre-maître concernant l'endroit ou la manière dont les dits Flambeaux ou aucun deux seront fixés, telle difficulté ou dispute sera en première instance décidée sur l'audition des parties par trois Juges de Paix ou la majorité d'iceux de laquelle décision sur le point en contestation, il n'y aura point d'appel excepté dans le cas où les droits de propriété pourroient être mis en question, alors et dans ce cas la partie ou les parties qui se croiront lésée pourront avoir leur recours en Loi, comme si cet acte n'eut pas été passé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Contre-maîtres de chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, de procurer, pourvoir et acheter les matériaux et appareils pour les fins du présent Acte, et pour éclairer les dites Cités de Québec et de Montréal, ainsi que par les dits Juges de Paix il sera jugé expédient et avantageux, et les dits Juges de Paix sont par le présent autorisés et auront le droit d'ordonner le paiement de tous matériaux et appareils comme susdit sur les fonds ci-après pourvu pour les fins susdites.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui avec intention ou volontairement cassera, fracassera, démolira ou détruira aucun Flambeau, Poteau ou autre appareil y appartenant ou en faisant partie, ou leur fera dommage en quelque manière que ce soit, forfira et payera sur conviction, sous le serment d'un Témoin digne de foi, pardevant aucun Juge de Paix, une somme n'excédant pas

currency; and every delinquent so convicted of the offences aforesaid, who shall not forthwith pay such fine, shall therefore be committed by such Justice of the Peace before whom he may have been convicted, to the common gaol of the District or County in which such offence shall have been committed, for a time not exceeding three weeks next after the date of such conviction, or until such fine be paid.

VI. And whereas it will be requisite that bye-laws and regulations for the government of the said Foreman, Deputy Foreman, and Watchmen for the respective Cities of Quebec and Montreal, should be made and established—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Justices of the Peace, or the majority of them in the General Quarter Sessions of the Peace, to make and enact such bye-laws and regulations for the better government of the said Foremen, Deputy Foremen, and Watchmen in each of the said Cities of Quebec and Montreal, as they shall deem necessary and expedient; and to make and enact such rules and regulations respecting the times and seasons at which the lamps in each of the said cities of Quebec and Montreal are to be lighted, and generally to make and enact all such rules and orders as may be found suitable and necessary for regulating and defining the duties of such Foreman, Deputy Foremen, and Watchmen in each of the said cities of Quebec and Montreal. Provided always, that no bye-law, regulation, rule or order so made or enacted, shall extend to inflict corporal punishment nor imprisonment, except in default of payment of a fine, nor to impose any pecuniary fine or forfeiture exceeding  
currency.

VII. And be it further enacted by the authority afore said, that in order to raise a fund, for the purposes of this Act, there shall in future be paid, by all and every person or persons, keeping a house or place of public entertainment, or retailing spirituous liquors, to be drank in the house, within the limits of the Cities of Quebec and Montreal, as fixed and established by a Proclamation of His Excellency Alured Clarke, Esquire, Lieutenant-Governor of Lower-Canada, bearing date, in the City of Quebec, on the seventh day of May, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-two; the sum of ten pounds, currency, over and above, and in addition to the duties heretofore imposed, for every licence, by any person or persons keeping a house of public entertainment, or retailing spirituous liquors to be drank in the house, within the said Cities of Quebec and Montreal; which duty shall be levied and collected by the Road-Treasurer, in the said Cities of Quebec and

et qui ne sera pas moins de  
 courant, et tout délinquant  
 ainsi convaincu des offenses susdites qui ne paye-  
 ra pas immédiatement telle amende, sera en con-  
 séquence envoyé par tel Juge de Paix, devant  
 lequel il aura été convaincu à la Prison commu-  
 ne du District ou Comté, où telle offense aura  
 été commise pour un tems n'excedant point  
 trois semaines, du jour de telle conviction ou  
 jusqu'à ce que telle amende soit payée.

VI. Et vû qu'il sera nécessaire de faire et  
 établir des règles et réglemens pour le Gou-  
 vernement des dits Contre-Maitres, Députés  
 Contre-Maitres et hommes de Guêt des dites  
 Cités de Québec et de Montréal ; Qu'il soit donc  
 de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera  
 et pourra être loisible aux dits Juges de Paix,  
 ou à la Majorité, d'iceux dans les Sessions Géné-  
 rales de Quartier de la Paix, de faire et statuer  
 tels règles et réglemens pour le meilleur gou-  
 vernement des dits Contre-Maitres, Députés  
 Contre-Maitres, et hommes de Guêt, dans cha-  
 cune des dites Cités de Québec, et de Montréal,  
 qu'ils jugeront nécessaires et expédients, et de  
 faire et statuer tels règles et réglemens relative-  
 ment au tems et aux saisons où les Flambeaux  
 seront ou devront être allumés dans les dites  
 Cités de Québec et de Montréal, et générale-  
 ment faire et statuer tous et tels ordres et règles  
 qui seront jugés être nécessaires et convenables  
 pour régler et définir les devoirs de tels Contre-  
 maitres Députés Contre-Maitres, et hommes de  
 Guêt dans chacune des dites Cités de Québec  
 et de Montréal. Pourvû toujours qu'aucun  
 règlement, règle ou ordre ainsi fait ou statué  
 ne s'étendra à l'emprisonnement, excepté dans  
 le défaut de paiement d'une amende, ni à im-  
 poser des amendes ou confiscations pécuniaires  
 excédant  
 courant,

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autori-  
 té susdite, qu'à l'effet de prélever un fonds pour  
 les fins de cet Acte il sera payé à l'avenir par  
 toute et chaque personne ou personnes qui tien-  
 dra une Maison ou place d'entretien public ou  
 qui détaillera des liqueurs fortes pour être bues  
 dans sa Maison dans l'étendue des limites des  
 Cités de Québec et de Montréal, telles qu'elles  
 ont été fixées et définies par la Proclamation de  
 Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieute-  
 nant Gouverneur du Bas-Canada, daté de la  
 Ville de Québec, le septième jour de Mai dans  
 l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-  
 vingt-douze, la somme de dix livres courant en  
 sus et en addition aux droits ci-devant imposés  
 pour chaque Licence par aucune personne ou  
 personnes tenant une Maison d'entretien public,  
 ou détaillant pour boire dans sa Maison des  
 liqueurs fortes dans l'enceinte des dites Cités de  
 Québec et de Montréal, lequel droit sera pré-



Montreal, in the month of April, of each and every year; and it is hereby provided, that no person or persons at any time after the passing of this Act, and during the continuance of the same, applying for a licence or licences to keep a house or houses, or place or places of public entertainment, or for retailing spirituous liquors to be drank in the house, within the limits of the said cities of Quebec and Montreal as aforesaid, shall be entitled to such licence or licences; nor shall any such licence or licences be granted until the person or persons applying for the same shall have produced a certificate under the hand of such Road Treasurer as aforesaid, to the Secretary of the Province, or to the person doing the duties of his office, that the duties herein-before imposed have been duly paid. And for the purposes of this Act, there shall annually be paid out of, and levied from the annual revenue accruing to the overseers for preventing accidents by fire in the cities of Quebec and Montreal respectively, in virtue of an ordinance made and passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance for preventing Accidents by Fire,*" the sum of fifty pounds per centum annually, all necessary expences by the said overseers incurred in the performance of their duty being previously deducted. Provided always, that if the amount of annual revenue remaining to the said overseers, after such duty of fifty per cent. as aforesaid shall have been paid, be less than the sum of two hundred and fifty pounds current money of this Province, then it shall be lawful for the Justices of the Peace for the said Districts, in their General Quarter Sessions, or at any special Session, to make such diminution in the duties hereby imposed upon the said overseers as may leave them a nett annual revenue of the said sum of two hundred and fifty pounds clear of all expences, by them incurred in the performance of their duty, pursuant to the aforesaid ordinance. And there shall also be paid annually, for the purposes of this Act, by each and every person having and holding a licence, and acting as Auctioneer, in the said cities of Quebec and Montreal, respectively, the sum of thirty pounds, current money of this Province. Provided always, that any House or firm of Auctioneers associated in trade, shall not be held or constrained to take, have or pay annually, for more than one licence for each house or firm as aforesaid, unless such Auctioneers so as aforesaid associated, shall carry on business or trade as Auctioneers in more than one of the cities of this Province; and all and every Auctioneer or Auctioneers who shall sell, or otherwise trade or deal in either of the said cities of Quebec or Montreal, as an Auctioneer or Auctioneers, without such licences, shall forfeit and pay for all and every such offence or offences, the sum of

pounds, current money of

levé et recueilli par les Trésoriers des chemins, dans les dites Cités de Québec et de Montréal, dans le mois d'Avril de toute et chaque année, et il est par le présent pourvû qu'aucune personne ou personnes qui en aucun tems après la passation de cet Acte, et pendant sa durée feront application pour avoir une Licence ou des Licences pour tenir maison ou maisons, place ou places d'entretien public, ou pour y détailler des Liqueurs fortes pour être bûes dans la Maison dans les limites des dites Cités de Québec et de Montréal, commesusdit, n'auront droit à telle Licence ou Licences, et telle Licence ou Licences ne seront point accordées jusqu'à ce que la personne ou personnes qui en feront l'application aient produit un certificat sous le seing de tel Trésorier commesusdit, au Secrétaire de la Province, ou à la personne remplissant les devoirs de son office, que les droits ci-devant imposés ont été dûment payés; Et il sera payé et prélevé annuellement pour les fins de cet Acte, sur les revenus annuels que peuvent percevoir les Inspecteurs pour prévenir les accidens du Feu dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement, en vertu d'une Ordonnance faite et passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu," une somme de cinquante livres par cent annuellement, après déduction préalablement faite de toutes les dépenses nécessaires qui auront été encourues par les dits Inspecteurs dans l'exécution de leur devoir. Pourvû toujours que dans le cas où le montant du revenu annuel des dits Inspecteurs, après que tel droit de cinquante par cent commesusdit, aura été payé, et après en avoir fait telle déduction se trouveroit au dessous de la somme de deux cents cinquante livres, argent courant de cette Province, il sera loisible aux Juges de Paix, du District dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale, de faire telle diminution sur les droits qui sont par le présent imposés sur les dits Inspecteurs, de manière à leur laisser un revenu net et annuel de la dite somme de deux cents cinquante livres clair et net de toutes dépenses qu'ils pourroient avoir encourues dans l'exécution de leur devoir en conformité à la susdite Ordonnance; et il sera aussi payé annuellement pour les fins de cet Acte par toute et chaque personne ayant et tenant une licence d'Encanteur et agissant commes tel dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement, une somme annuelle de trente livres argent courant de cette Province. Pourvû toujours qu'aucune Maison ou Société d'Encanteurs faisant commerce ensemble sous un même titre ou raison ne seront tenus ou obligés de prendre, avoir ou payer annuellement pour plus d'une Licence pour telle Maison ou Société commesusdit, excepté que tels Encanteurs,

this Province, upon conviction thereof, in manner as herein-after it is provided; which forfeiture shall go to, and be applied to and for the purposes of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said overseer shall annually in the month of \_\_\_\_\_ during the continuance of this Act, give under oath before any Justice of the Peace of the District in which the said overseers respectively reside, and which oath the said Justices are hereby authorized to administer, a statement of the amount of the revenues to them accruing by reason of the ordinance above-mentioned; which statement and affidavit shall remain in the office of the Clerks of the Peace of the District, for the inspection of all whom it may concern; upon which statement the tax hereby imposed upon overseers shall be regulated and collected from such overseers respectively, by the respective Road Treasurers for the cities of Quebec and Montreal, in the month of \_\_\_\_\_ in each and every year.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons resident within either of the said Cities of Quebec or Montreal, shall hereafter keep any house or other place of public entertainment, or shall retail any wine or spirituous liquors, to be drank in their houses, without having paid the additional duty or sum of ten pounds, current money aforesaid, imposed by this Act upon licences, shall, upon being thereof convicted in manner as by Law it is already provided, in addition to the fine to which he or they at the time of passing the present Act would have been liable, incur and pay a further penalty of \_\_\_\_\_ pounds, currency.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the funds arising from the duties imposed by this Act, the sum of eighteen hundred pounds, currency, shall be appropriated for each of the said cities of Quebec and Montreal for defraying the expenses necessary for the purposes of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Road Treasurers of the cities of Quebec and Montreal, respectively, to institute and conduct to final judgment and execution, the prosecutions neces-

associés comme susdit, ne fasse commerce comme Encanteurs dans plus d'une des Cités de cette Province, et tout et chaque Encanteur ou Encanteurs qui vendront ou qui autrement feront commerce ou trafiqueront dans aucune des dites Cités de Québec ou de Montréal comme Encanteur ou Encanteurs sans avoir payé les droits ci-devant imposés sur les Encanteurs, au tems et de la manière ci-devant pourvue, encourront et payeront pour toute et chaque telle offense ou offenses, la somme de

argent courant de cette Province, sur conviction d'icelle en la manière ci-dessus prescrite, laquelle amende sera appliquée pour et aux fins de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Inspecteurs donneront, dans le mois de      de toute et chaque année, pendant la durée de cet Acte, sous Serment devant aucun Juge de Paix du District où tels Inspecteurs peuvent respectivement résider, un état du montant des revenus qui peuvent provenir de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, lequel état et affidavit resteront dans le Bureau des Greffiers de la Paix du District, pour l'inspection de tous ceux qui peuvent y être concernés, et d'après cet état la taxe qui est par le présent imposée sur les Inspecteurs sera réglée, et le montant en sera recueilli par les Trésoriers des chemins des Cités de Québec, et de Montréal.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes résidentes dans l'enceinte de l'une ou de l'autre des dites Cités de Québec et de Montréal, tiennent ci-après aucune Maison ou place Publique ou détaillent pour boire dans leurs Maisons aucuns Vins ou Liqueurs fortes sans avoir payé le droit additionnel ou la somme de dix livres, monnaie courante susdite, imposée par cet Acte sur les licences, encourront et payeront, en étant convaincues de la manière qu'il y est déjà pourvu par la Loi, en sus de l'amende à laquelle elle ou elles sont déjà sujettes, une pénalité additionnelle de  
courant.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les fonds provenant des droits imposés par le présent Acte, la somme de dix-huit cents livres courant, sera appropriée pour chacune des dites Cités de Québec et de Montréal pour défrayer les dépenses nécessaires pour les fins de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Trésorier des chemins des cités de Québec et de Montréal,

sary for compelling payment of any moneys which it is hereby made the duty of any person or persons to pay ; and that the mode of prosecution shall be by information made by the said Road Treasurers respectively, to His Majesty's Court of King's Bench of the District in which they are respectively Road Treasurers, shall give the said Court to understand and be informed of the facts material to be stated, in order to ensure conviction ; and that the said Road Treasurers shall pay to the proper officer or officers their fees, upon the performance by him or them of the service or services, or the issuing of the process which shall be necessary, and shall have been by him or them performed, issued or prepared, out of any funds which may be in their hands respectively, as such Road Treasurers ; and that in every case which shall terminate in conviction, the said principal sum and fees shall be by the said Court taxed and allowed ; and in every case in which the same, or any part thereof, shall remain unpaid after the lapse of eight days from the date of the conviction, it shall and may be lawful for the said Court, to cause the said principal sum and fees, and all reasonable costs incurred in the premises, to be levied by Warrant of distress and sale of the offender's goods and chattels, issued under the seal of the said Court.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Road Treasurers of the said cities of Quebec and Montreal respectively, shall be entitled to have, receive, and retain for, and in consideration of their trouble in levying, collecting, and paying the moneys to be by them levied, collected, and paid in virtue of this Act, at the rate of two and one half per cent. upon the gross amount of all the moneys which may at any time hereafter come into their hands respectively, under and by virtue of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the annual surplus of all moneys that shall be levied under and by virtue of this Act, over and above the appropriations herein-before provided, shall go to the fund, and be applied to and for such purposes as the assessments raised in the said cities of Quebec and Montreal, under and by virtue of an Act passed in the thirty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making, repairing, and altering the highways and Bridges within this Province, and for other purposes,*" are respectively applied.

respectivement, d'instituer et conduire jusqu'à jugement final et exécution, les poursuites nécessaires pour forcer la rentrée d'aucun argent qu'il est par le présent du devoir d'aucune personne ou personnes de payer, et que le mode de poursuite sera sur information donnée par les dits Trésoriers respectivement à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté du District où ils sont Trésoriers des chemins respectivement, alors siégeant dans le Terme ou par la laquelle information, les dits Trésoriers des chemins feront connaître à la dite Cour les faits essentiels qui doivent être constatés afin de parvenir à une conviction, et que les dits Trésoriers des chemins payeront à l'Officier ou Officiers auxquels il appartiendra sur aucun des fonds entre leurs mains comme Trésorier des chemins les honoraires pour le service ou services par eux rendus ou pour l'émanation des *Writs* qui seront nécessaires ou qui auront été par lui ou eux faits, émanés ou préparés, et que dans tous les cas où une conviction sera établie la dite somme principale et les honoraires seront par la dite Cour taxés et alloués, et dans tous les cas où iceux ou partie d'iceux ne seroient point payés sous huit jours de la date de telle conviction, il sera loisible à la dite Cour de faire prélever la susdite somme, et les honoraires et tous autres frais raisonnables y encourus par *Warrant* de saisie et vente des biens et effets mobiliers des contrevenans sous le Sceau de la dite Cour.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Trésoriers des chemins des dites Cités de Québec et de Montréal, respectivement auront droit de recevoir et retenir pour et en considération de leur trouble pour prélever, recueillir et payer les dits argens à être ainsi par eux prélevés, recueillis et payés en vertu de cet Acte à raison de deux et demi pour cent, sur le montant total de tous les argens qui pourront ci-après en aucun tems venir entre leurs mains respectives, sous et en vertu de cet Acte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le surplus annuel de tous les argens qui seront prélevés, sous et en vertu de cet Acte, en sus des appropriations ci-devant pourvues, ira et sera appliqué pour et aux mêmes fins que sont appliquées respectivement les Cotisations prélevées dans les dites Cités de Québec et de Montréal, sous et en vertu d'un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui amendé un Acte " passé dans la trente-sixième Année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres fins.*"

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and forfeitures hereby imposed, and all moneys which shall be raised under this Act, shall be applied to the purposes thereof; and that the due application thereof shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being; in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or actions, suit or suits, shall be brought or commenced against any person or persons, for any thing done in contravention of this Act, such action or suit shall be commenced within three months next after the offence committed, and not afterwards.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the day of one thousand eight hundred and and no longer.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et confiscations imposées par cet Acte et tous les argents qui seront prélevés en vertu d'icelui seront employés pour les fins de cet Acte, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou actions, procès ou procès, sont intentés ou commencés contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en contravention et contraire au présent Acte, telle action ou tel procès sera commencé dans trois mois après l'offense commise en contravention de cet Acte et non après.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte continuera d'être en force jusqu'au jour de Mil huit cent et pas plus longtems.